

VD_FINDINFO HC / 2025 / 241 vom 28. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___241

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 241 du 28 avril 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 241 del 28 aprile 2025

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, FARDEAU DE LA PREUVE, CONTRAT D'ENTREPRISE, EXPERTISE, PRIX DE L'OUVRAGE | 8 CC, 363 CO, 374 CO, 157 CPC (CH), 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC (CH), 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel, formé en temps utile par une partie, contre une décision finale dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr., suffisamment motivé, est recevable (art. 308 ss CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Il en va de même de la réponse motivée et formée en temps utile (art. 312 CPC).

E. 2.1.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). En particulier, l'autorité d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC ; TF 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 5). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; TF 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son recours est irrecevable. Ainsi, notamment, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première

instance, avant la reddition de la décision attaquée ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.1.2

La procédure simplifiée régit les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC), comme en l'espèce. La maxime des débats prévaut, en règle générale, sauf dans les hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC (maxime inquisitoire sociale), qui n'entrent pas en considération in casu . Les parties doivent donc alléguer les faits sur lesquelles elles fondent leurs prétentions et produire les preuves qui s'y rapportent (cf. art. 55 al. 1 CPC). L'art. 247 al. 1 CPC atténue toutefois ce principe en imposant au juge un devoir d'interpellation accru : il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (TF 5A_211/2017 du 24 juillet 2017 consid. 3.1.3.2 et les références citées). Le devoir d'interpellation du juge ne doit toutefois pas servir à réparer les négligences procédurales (TF 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante conteste la constatation des faits retenus par le premier juge, considérant celle-ci comme incomplète.

E. 2.2.1

L'appelante invoque en premier lieu que le premier juge aurait omis de constater que les intimés ont établi leur propre décompte du 25 janvier 2017 annexé au courrier de leur conseil du 24 février 2017, à teneur duquel ils invoquaient eux-mêmes différentes plus-values et moins-values en détaillant leurs montants, laissant apparaître un solde en faveur de l'appelante de 3'334 fr. 65. Ledit décompte est certes mentionné sous ch. 3, let. d, p. 47 du jugement, mais n'a pas été détaillé, alors que les intimés l'ont eux-mêmes allégué et produit (cf. all. 43 de la réponse et pièces 116 et 117). L'état de fait ci-dessus a dès lors été complété en conséquence (cf. « FAITS », C. 1.3 e) supra).

E. 2.2.2

En deuxième lieu, l'appelante conteste que les intimés aient suffisamment développé leur contestation de ses allégués concernant les plus-values et le solde dû. Dans la mesure où ce moyen n'est pas davantage développé et que l'appelante n'invoque en particulier pas ce qu'il faudrait en retirer au niveau de l'état de fait, il n'y a pas lieu d'entrer en matière et le grief est, tel que formulé, irrecevable.

E. 2.2.3

En troisième lieu, l'appelante critique le fait que les décomptes corrigés par l'expert ayant pris pour base la pièce 8 - dont l'introduction en procédure est contestée - n'auraient pas été détaillés dans le jugement querellé, alors que ces décomptes reprenaient en grande mesure les montants figurant sur une répartition détaillée et contresignée par les parties produite sous pièces 5 et 105. Le décompte a certes été allégué et produit par l'appelante (all. 5 de la demande ; pièce 5) ; les intimés ont toutefois allégué qu'après contresignature, l'appelante y avait apporté des adjonctions et que les documents produits ne correspondaient donc pas (cf. réponse, ad all.

E. 2.2.4

En quatrième lieu et conformément à la demande de l'appelante, l'état de fait de première instance a été complété en ce sens qu'il est mentionné que l'appelante considère que la version du décompte du 22 septembre 2015 établi par ses soins et telle que produite par les intimés en pièce 106 constituerait un faux, celui-ci ayant été, selon elle, modifié par l'intimé (cf. « FAITS », C. 1.3 e) supra).

E. 2.2.5

En cinquième lieu, l'appelante fait valoir que le montant des intérêts intercalaires aurait été pris en compte par l'expert sur la base du compte de construction annexé par celui-ci à l'expertise, lequel ne figurerait pas à l'état de fait du jugement attaqué. Il s'agit du document intitulé « Décomptes [...] du 19 novembre 2014, 13 mars 2015, 11 avril 2023 », dont l'expert précise qu'il l'a annexée à son complément du 22 juin 2023, ce qu'il a fait. Il est exact que le jugement attaqué ne fait pas mention de cette annexe, de sorte que l'état de fait a été complété sur ce point (cf. « FAITS », C. 6. h) supra). Le détail complet de l'annexe ne paraît toutefois pas nécessaire, dans la mesure où elle est, à teneur du complément d'expertise, uniquement pertinente pour déterminer le montant des intérêts intercalaires (de 13'800 fr. selon ladite annexe établie sur la base des documents de B. _____ SA versus 8'921 fr. selon les pièces au dossier) et les montants payés par le compte de construction (respectivement de 521'611 fr. 33 versus de 508'081 francs). A noter au surplus que ces sommes - non contestées par l'appelante - ont été retenues dans l'état de fait du jugement attaqué dans le cadre de la retranscription du complément d'expertise dans celui-ci (cf. « FAITS », consid. 6. c) sous la rubrique « EXPERTISE » du jugement attaqué et du présent arrêt). Partant, l'état de fait du jugement attaqué n'a pas à être - à ce stade de la procédure - complété sur ce point.

3. Sous l'angle du droit, l'appelante se plaint d'une appréciation arbitraire des preuves, en particulier de l'expertise, qui aurait dû amener le premier juge à considérer que l'appelante avait établi le montant - encore - dû par les intimés. Elle invoque en particulier la violation des règles relatives à l'expertise et notamment de l'art. 186 CPC, selon lequel l'expert peut, avec l'autorisation du tribunal, procéder personnellement à des investigations dont il expose le résultat dans son rapport.

3.1 3.1.1 L'art. 8 CC règle la répartition du fardeau de la preuve et détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Selon cette disposition, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (ATF 130 III 478 consid. 3.3). L'art. 8 CC ne dicte cependant pas sur quelles bases et comment le juge doit former sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d). En règle générale, la preuve d'un fait contesté n'est rapportée au regard de l'art. 8 CC que si le juge a acquis la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais le juge ne doit plus avoir de doutes sérieux ; les éventuels doutes qui subsistent doivent apparaître légers (ATF 144 III 264 consid. 5.2 ; TF 4A_248/2022 du 2 août 2022 consid. 4.1).

3.1.2 Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (TF 4A_394/2009 du 4 décembre 2009 consid. 2.4, RSPC 2010 p. 147). Le juge apprécie notamment librement la force probante d'une expertise, comme tout moyen de preuve. Il n'est ainsi en principe pas lié par les conclusions de l'expert et doit apprécier le rapport en

tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; 128 I 81 consid. 2 ; TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1). En effet, l'expertise traite de questions techniques nécessitant des connaissances spéciales dont le juge est en principe dépourvu. Aussi doit-il avoir de bonnes raisons de s'en écarter et ne peut-il, sans motifs valables, substituer son appréciation à celle de l'expert (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_394/2022 du 27 décembre 2022 consid. 2.2). La mission de l'expert est limitée aux questions de fait, à l'exclusion des questions de droit (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; Vouilloz, in Chabloz et al. [éd.], Petit commentaire du Code de procédure civile, 2020, n. 1 ad art. 183 CPC). Pour apprécier l'expertise, le juge doit tenir compte de trois critères, à savoir que l'expertise doit être complète, compréhensible - le tribunal peut comprendre dans les grandes lignes les fondements et les conclusions de l'expertise, et convaincante, c'est-à-dire que les conclusions sont logiques et cohérentes. Le magistrat pourra ainsi dénoncer les contradictions entachant les explications de l'expert, arguer que les autres moyens de preuve et les allégations des parties ébranlent sérieusement le tranchant de ses conclusions, ou encore objecter qu'il n'accorde pas la même portée ou la même force probante à des pièces ou témoignages dont l'expert se prévaut. Si nécessaire, le juge doit recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; 138 III 193 consid. 4.3.1). Il lui appartient dès lors d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses mettent en doute le caractère concluant de l'expertise sur des points essentiels. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (TF 4A_270/2020 du 23 juillet 2020 consid. 5.1.2 ; TF 4A_51/2019 du 14 mai 2019 consid. 5.1). 3.1.3 A teneur de l'art. 185 al. 1 CPC, le tribunal instruit l'expert et lui soumet, par écrit ou de vive voix à l'audience, les questions soumises à expertise. L'instruction donnée à l'expert doit contenir une brève description des faits litigieux, ainsi que les questions posées, avec des instructions qui ont pour but d'explicitier les questions posées. L'instruction de l'expert porte notamment sur ses droits et devoirs (art. 184 CPC), sur son mandat (art. 185 CPC) et sur ses investigations (art. 186 CPC ; Vouilloz, op. cit., n. 1 et 2 ad art. 185 CPC). Le tribunal tient à la disposition de l'expert les actes dont celui-ci a besoin et lui fixe un délai pour déposer son rapport (art. 185 al. 3 CPC). En particulier, l'expert doit pouvoir accéder au dossier ou, à tout le moins, aux pièces pertinentes pour l'établissement de son rapport, ou simplement s'assurer qu'il n'y a en a pas (Vouilloz, op. cit., n. 9 ad art. 185 CPC). L'art. 186 al. 1 CPC prévoit que l'expert peut, avec l'autorisation du tribunal, procéder personnellement à des investigations. Il en expose les résultats dans son rapport. Sans l'autorisation du tribunal, l'expert ne peut pas procéder à des investigations propres. L'autorisation du tribunal peut être donnée postérieurement, voire tacitement, pour des investigations de faible ampleur (Vouilloz, op. cit., n. 1 et 3 ad art. 186 CPC). Selon l'art. 186 al. 2 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner que les investigations de l'expert soient effectuées une nouvelle fois selon les dispositions applicables à l'administration des preuves. Le tribunal ordonnera la réitération des investigations notamment en cas d'omission de l'expert sur certains points, de violation du droit d'être entendu des parties ou de résultat douteux et il pourra, le cas échéant, entendre l'expert à ce sujet (Vouilloz, op. cit., n. 8 et 9 ad art. 186 CPC ; cf. au surplus l'art. 187 al. 1 CPC). 3.2 Comme le relève l'appelante, à l'occasion du complément d'expertise, l'expert a

été chargé d'établir un décompte final corrigé, notamment en procédant à une séance de mise en œuvre, ce qu'il a fait (cf. complément d'expertise du 22 juin 2023, sous rubrique « FAITS »).

3.3 Le fait que l'expertise ne soit pas documentée par des pièces amène à poser la question de l'instruction de ce dossier : Soit une expertise était justifiée et réalisable, sur la base des allégations et pièces figurant dans les écritures, soit ce n'était pas le cas et il faut se demander si le premier juge n'aurait pas dû interpellier les parties à cet égard en application de l'art. 247 al. 1 CPC. A tout le moins aurait-il pu, voire dû, inviter l'expert à produire avec son rapport et son complément une copie de toutes les pièces produites dans le cadre de l'expertise. On relève à cet égard que cela n'a pas été fait dans le courrier de mise en œuvre de l'expert du 12 novembre 2021, mais que l'expert a été invité à procéder, préalablement à toute opération, à une séance de mise en œuvre. Le premier juge aurait ainsi dû, à réception d'une expertise lacunaire à cet égard, réitérer celle-ci ou à tout le moins inviter l'expert à produire les annexes à son rapport, voire le convoquer pour l'interroger à une audience d'instruction. A cela s'ajoute que le premier juge a considéré que le complément d'expertise répondait aux questions posées et qu'elle n'entendait donc pas solliciter de complément ni de nouvelle expertise, ce qu'elle a communiqué aux parties par écrit du 4 septembre 2023. Or, le fait de mettre en œuvre une expertise sur des allégations et pièces incomplètes sans attirer l'attention des parties sur ce point, ni avoir de regard critique sur l'expertise au moment où le rapport est déposé s'apparente à un déni de justice matériel. En effet, il est contradictoire de juger, d'une part, que le rapport d'expertise est lacunaire et, d'autre part, de considérer qu'à l'aune de l'état de fait, résultant de l'administration des preuves sur la base des allégués des parties, il n'était pas possible de déterminer le solde final éventuellement dû par les intimés. Le premier juge ne pouvait davantage retenir que dans la mesure où les décomptes produits par l'appelante avaient fondé le travail d'expertise, rien ne pouvait être déduit de celle-ci, qui reposait sur des constatations factuelles non étayées et des pièces sans force probante. Il faut également relever que l'appréciation du jugement querellé selon laquelle l'expert n'aurait à aucun moment évalué les prix pour être en mesure d'en déterminer la conformité avec l'art. 374 al. 1 CO est inconciliable avec le fait d'avoir considéré et écrit aux parties que le complément d'expertise répondait aux questions posées ; le premier juge a retenu que l'expert s'était uniquement fondé sur les factures des sous-traitants, sans examiner la qualité et la quotité des travaux effectués, manière de procéder qui ne permettait pas de répondre à la question de savoir si un entrepreneur diligent aurait engagé de tels coûts pour une exécution soignée de l'ouvrage. Soit le dossier était en état d'être jugé, soit l'instruction devait être menée de façon plus incisive et l'expertise mieux cadrée, et, le cas échéant, une nouvelle expertise ordonnée après que la question avait été posée par le conseil de l'appelante le 13 juillet 2023. Partant, en ordonnant l'expertise puis en se satisfaisant de son résultat sans interpellier a minima l'expert, pour juger, en substance, que l'expertise était inapte à prouver ce qu'elle était supposée établir, le premier juge a commis un déni de justice matériel. Cela vaut d'autant plus que dans la mise en œuvre du complément d'expertise, ou à réception du rapport complémentaire, le premier juge a au moins tacitement ratifié la façon de procéder de l'expert et considéré qu'il était habilité à solliciter des pièces des parties et à en rendre compte dans son rapport, ce qu'il a fait, certes sans joindre les annexes supportant sa réflexion et ses calculs.

3.4 Il en résulte un état de fait lacunaire que la Cour d'appel n'est pas à même de compléter. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée au premier juge pour complément d'instruction puis nouvelle décision, en application de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 1 et 2 CPC. 4. 4.1 L'art. 104 al.

4 CPC prévoit qu'en cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer à la juridiction précédente la répartition des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Cette solution se justifie notamment lorsque le sort de la cause reste ouvert et que le renvoi intervient pour complément d'instruction (TF 4A_171/2020 du 28 août 2020 consid. 7.2, RSPC 2021 p. 223). En cas de délégation, il appartient à la juridiction supérieure d'arrêter le montant des frais judiciaires et la charge des dépens respectifs des parties ; seule la répartition est déléguée à la juridiction précédente. 4.2 En l'espèce, il se justifie de déléguer la répartition des frais judiciaires et dépens de deuxième instance au premier juge, dès lors que le sort de la demande en paiement déposée par l'appelante du 10 octobre 2017 demeure ouvert. Les frais judiciaires afférents à l'appel interjeté le 2 février 2024 seront arrêtés à 759 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), tandis que les dépens de la procédure d'appel sont estimés à 1'400 fr. (art. 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour chacune des parties.

E. 5

; all. 30), ce dont l'appelante a pris acte dans ses déterminations du 16 octobre 2020. L'état de fait de première instance a été complété afin que la contradiction entre les deux pièces y soit mentionnée (cf. « FAITS », C. 6. g) supra). Toutefois, contrairement à ce que requiert l'appelante - qui ne donne pas davantage d'explications à ce sujet -, il n'est pas nécessaire à ce stade de la procédure de faire figurer dans l'état de fait le détail des décomptes des pièces 5 et 105. En effet, leur version contradictoire n'a pas d'influence sur les soldes différents ressortant des deux versions de la pièce 8 calculés par l'expert dans son complément d'expertise du 22 juin 2023 (soit 28'551 fr. 92 pour la pièce 8 du 22 novembre 2016 et 42'933 fr. 92 pour la pièce 8 du 5 février 2021).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.